

Arrêt

n° 183 300 du 2 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession protestante.

Vous êtes née le 12 décembre 1980 à Bujumbura, vous êtes célibataire et avez un enfant, [M.A.E.], née le 19 juillet 2011, qui vit au Rwanda chez vos parents. Vous avez terminé vos études secondaires au Rwanda.

En janvier 2014, vous quittez le Rwanda, aidée par un passeur. Vous restez deux semaines en Ouganda, avant de venir en Belgique.

Le 19 janvier 2014, vous arrivez en Belgique.

Le lendemain, vous introduisez votre première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez des persécutions par des membres du service de renseignements militaires (DMI), liées à la situation de votre compagnon, [N. J.], membre de l'escorte de [K.]. Le 1er avril 2014, le CGRA (Commissariat général aux réfugiés et apatrides) prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le CCE (Conseil du contentieux des étrangers) le 16 septembre 2014 dans l'arrêt n° XXXXXX.

Le 12 novembre 2015, vous introduisez une seconde demande d'asile. Le 1er décembre, cette demande est prise en considération. Dans ce cadre, vous êtes auditionnée par le CGRA le 2 mars 2016.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis janvier 2015, vous êtes membre du parti RNC (Rwanda National Congress) en Belgique. Vous ne disposez pas de carte de membre. Vous participez aux activités du parti et vous craignez d'être menacée par le gouvernement en raison de cet engagement politique.

Depuis mars 2015, vous n'êtes plus en contact avec votre famille au Rwanda.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez être membre du RNC et avoir participé à des réunions et manifestations dans ce cadre en Belgique. Toutefois, vous ne démontrez pas que le simple fait d'avoir pris part à ces activités puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

*Tout d'abord, le Commissariat général constate d'emblée votre **faible profil politique**. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'aviez aucune activité politique au Rwanda et que vous ne disposiez d'aucune information sur le RNC. A ce sujet, vous vous limitez à dire que les rwandais ont peur de ce parti et que ses membres sont considérés comme terroristes (p. 13 du rapport d'audition). Le peu d'intérêt que portiez à ce parti d'opposition jette déjà une lourde hypothèque sur la réelle motivation de votre engagement politique.*

De même, il convient de souligner aussi que vous avez attendu le mois de janvier 2015 pour adhérer au RNC en Belgique (p. 6 du rapport d'audition). La tardiveté de votre démarche n'est pas révélatrice d'une motivation et conviction profonde. De surcroît, interrogée sur les raisons qui vous ont poussée à rejoindre ce parti, vous invoquez la lutte contre la dictature, ainsi que l'unité des rwandais au sein d'un parti qui rassemble tous les groupes ethniques (p. 11 du rapport d'audition). Sachant que cet engagement a impliqué une rupture de contact avec votre famille, il est raisonnable d'attendre que vous vous montriez plus détaillée et convaincante en ce qui concerne les motifs à la base de cette adhésion. Ce constat est d'autant plus fort que vous dites craindre vos autorités en raison de votre nouvel engagement politique.

*Ensuite, vous déclarez participer régulièrement aux réunions mensuelles, sit-in, à la messe pour [P. K.] et autres manifestations du parti, comme le Congrès de la jeunesse. Or, le CGRA constate que vous avez toujours participé à ces événements en tant que **simple membre**, ce qui ne vous procurait **pas de visibilité particulière** (p. 13 du rapport d'audition).*

Ainsi, interrogée sur la manière dont les autorités rwandaises pourraient être au courant de votre implication au sein du parti RNC (p. 26 du rapport d'audition), vous évoquez que vos autorités pourraient l'être car des photos vous représentant lors des activités du RNC circulent sur internet notamment sur Ituhaka et Facebook (p. 17 du rapport d'audition). Vous affirmez également que les employés de l'ambassade photographient les sit-in et pourraient dès lors vous identifier (idem). Or, la crainte que vous invoquez en lien avec le fait que vos autorités pourraient vous reconnaître sur des photos et dans des vidéos prises lors d'événements politiques auxquels vous avez assistés dans le cadre du parti RNC et qui sont disponibles sur internet n'est pas convaincante en l'espèce. Ainsi, rien ne permet à ce jour d'attester que vos autorités aient pris connaissance de ces éléments et, de surcroît, vous y aient formellement identifiée.

En effet, force est de constater que vous ne disposez pas de page facebook, votre nom n'apparaît nulle part dans ces photos publiées sur la page facebook de certaines de vos connaissances et sur la vidéo que vous déposez à l'appui de votre dossier. Le CGRA ne dispose donc d'aucune information portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les photos et vidéos des

manifestations sur internet, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces évènements. Ainsi, la seule circonstance d'apparaître sur des photos avec d'autres n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos par les autorités rwandaises.

En conclusion, si le CGRA ne remet pas en cause votre adhésion au RNC en Belgique et votre participation à certaines activités, le CGRA relève que vous êtes une membre ordinaire du RNC qui n'exerce aucune fonction particulière. De plus, vous ne démontez pas que vos autorités seraient informées de vos activités politiques en Belgique ; vous ne démontez pas davantage que vos autorités auraient pu vous identifier personnellement sur les photos publiées sur Internet et Itahuka. Dès lors, le Commissariat général estime que votre seule qualité de membre et votre seule participation aux activités organisées par le RNC et certains parti d'opposition en Belgique ne peuvent suffire à fonder, dans votre chef, une crainte de persécution.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations concernant votre activisme au sein du RNC ne permettent pas d'inverser ce constat.

En ce qui concerne vos documents d'identité, ils prouvent votre identité et votre nationalité, sans plus.

Votre diplôme atteste de votre parcours scolaire, ce qui est sans lien avec le fondement de votre crainte.

Il en va de même concernant l'attestation d'Alexis Rudasingwa en sa qualité de Coordinateur du comité exécutif de la section RNC Bruxelles. Ainsi, elle tend également à démontrer votre adhésion au RNC et permet d'établir que vous avez participé à certaines activités du parti. Toutefois, cette attestation ne permet pas de prouver votre degré d'implication au sein du parti et ne constitue pas un élément de preuve permettant de conclure que le simple fait d'y avoir participé puisse justifier une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. Si une des attestations relate la présence d'espions de l'ambassade du Rwanda qui photographient les membres des partis de l'opposition dans le but de transmettre les photos aux services de renseignements et que monsieur Rudasingwa indique que votre participation aux activités du RNC fait de vous « une personne susceptible d'être menacée et persécutée par le régime au pouvoir », le Commissariat général rappelle que vous n'apportez aucun élément en mesure de prouver que vous pourriez personnellement être identifiée sur ces photos et estime que les propos de monsieur Rudasingwa relèvent de la pure supposition. La même analyse peut être faite en ce qui concerne l'article relatif à l'espionnage que vous déposez à votre dossier. Dès lors, ces attestations, si elles permettent de confirmer votre adhésion au parti RNC et du fait que vous participez à certaines de ses activités, ne permet pas d'en déduire que le simple fait d'avoir pris part à ces activités justifie des craintes de persécution en cas de retour au Rwanda.

En ce qui concerne les vidéos et photos sur lesquelles vous apparaîssez, le Commissariat général considère qu'elles permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à différentes activités du RNC. Or, vous ne déposez pas d'élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos de vos activités sur YouTube ou les photos sur Facebook, pourraient obtenir vos données identitaires. La même analyse peut être faite en ce qui concerne l'article relatif aux employés de l'ambassade jouant les espions de vos activités.

Quant à l'article AFP et au rapport Human Rights Watch que vous déposez, le Commissariat général rappelle que leur simple évocation ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque sérieux d'atteintes graves dans le chef de tout ressortissant du Rwanda. De plus, ces articles évoquent le cas de personnes ne disposant pas du même profil politique que le vôtre, ni de la même visibilité. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précédés.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification ») des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un document émanant du R.N.C. Belgique, daté du 3 octobre 2016.

4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1. La requérante introduit une première demande d'asile le 20 janvier 2014. Le 31 mars 2014, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, laquelle est confirmée par le Conseil dans son arrêt 129 519 du 16 septembre 2014.

5.2. Le 10 mars 2016, sans avoir quitté la Belgique, la requérante introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle elle déclare craindre désormais des persécutions en raison de son adhésion au RNC. Le 30 novembre 2015, le Commissaire adjoint prend, concernant cette nouvelle demande, une décision de prise en considération (demande d'asile multiple)

Le 7 septembre 2016, le Commissaire adjoint prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 Quant au fond, la partie défenderesse expose, dans la décision entreprise, les raisons pour lesquelles les nouveaux faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Dans le cadre de sa seconde demande d'asile, la requérante invoque une crainte du fait de son adhésion, en Belgique, au parti RNC et de sa participation à des réunions et des manifestations dudit parti, à des sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles et de son rôle de « protocole ».

6.7. Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement de la requérante permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Rwanda, et ce, indépendamment de l'absence de crainte lors de son départ de son pays d'origine.

Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si la requérante peut être considérée comme un réfugié « sur place ».

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu' « *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* ».

Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

6.8. Le Conseil constate que ni l'adhésion de la requérante au parti RNC en Belgique, ni sa participation à des réunions et manifestations organisées par ce parti ou à des sit-in devant l'ambassade rwandaise, ne sont remises en cause par la partie défenderesse.

La seule « visibilité » politique de la requérante repose, par conséquent, sur sa participation à différentes manifestations et réunions organisées par le parti politique RNC en Belgique, ou au sit-in devant l'ambassade rwandaise à Bruxelles ainsi que sur la parution, sur les site Internet « Ituhaka » ou sur « facebook » d'images prises lors de ces événements et sur lesquelles apparait la requérante.

Le Conseil note qu'au sein de ce parti, la requérante est devenue « chargée du protocole » (requête, pages 2 et 6). Cependant, il estime, au vu des déclarations faites sur ce point par la requérante à l'audience et au document joint à la requête, que cette fonction, qui consiste uniquement dans l'accueil des personnes, le placement des membres dans la salle et la distribution de boissons lors des réunions, ne lui confère pas de visibilité particulière (qui pourrait être connue de ses autorités nationales).

A la vue de ces éléments et de l'ensemble du dossier de la procédure, le Conseil ne peut que conclure en la faiblesse de l'engagement politique de la requérante et en l'absence d'élément de nature à démontrer la connaissance, par ses autorités nationales, de son activisme en faveur du RNC en Belgique. En d'autres termes, la requérante n'a nullement occupé, au sein du dudit parti, une fonction telle qu'elle impliquerait dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité, son poste de chargée du protocole consistant uniquement dans l'accueil, le placement de personnes et la distribution de boissons lors des réunions.

Or, la seule participation de la requérante à plusieurs manifestations et réunions -en tant que chargée du protocole- et sit-in, sans aucune autre implication politique en Belgique, ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où la requérante n'a fait montre au Rwanda, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle la participation de la requérante à des manifestations et réunions en Belgique, pourrait engendrer des persécutions de la part de ses autorités si elle devait retourner dans son pays d'origine.

La partie requérante, dans la requête introductory d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles manifestations et réunions en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder à la requérante une protection internationale. Elle ne démontre pas davantage que la requérante dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda.

Les seules affirmations que les espions du FPR présents en Belgique et que d'anciens membres du RCN, devenus des espions pour le DMI -dont un avocat- transmettent des informations sur le RNC aux autorités rwandaises et que de nombreuses personnes ont été portées disparues ou sont en prison ou ont été tuées pour le seul fait d'avoir un proche ou un membre de la famille membre du RNC ou un lien quelconque avec ce parti ou d'écouter en cachette la radio Itahuka de RNC ne suffisent pas à invalider ce constat. En effet la partie requérante n'étaye nullement ces assertions –le document émanant du site « ikazeiwacu » étant insuffisant à ce égard dès lors que sa force probante est très largement limitée par l'absence de sources- et ne démontre par ailleurs pas que les fonctions exercées par le requérant lui conféraient une visibilité telle qu'il puisse être identifié par ses autorités nationales dans le cadre de ses activités politiques. Quant à l'attestation d'Alexis Rudasinga dans laquelle il affirme qu'il est de notoriété publique que les violences et agressions de la part des autorités rwandaises ne cessent de cibler tous les membres du RNC ; que le comité du RNC Belgique détient des informations inquiétantes et avérées qui démontrent que des « travailleurs espions » de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles prennent systématiquement des photos de tous les militants et membres des partis d'opposition qui participent à certaines activités et manifestations ciblées, entre autres, les sit-in organisés régulièrement devant cette représentation diplomatique rwandaise à Bruxelles ; et que les photos prises sont envoyées aux services de renseignements du Rwanda où beaucoup de leurs membres concernés sont fichés, le Conseil constate que ces assertions ne sont nullement étayées et proviennent d'une source engagée politiquement contre le régime en place qui ne peut dès lors être vue comme fiable et objective.

6.9. S'agissant des autres documents déposés par la requérante, le Conseil rejoint l'analyse qu'en a faite la partie défenderesse.

6.10. Le Conseil observe par ailleurs, que contrairement à ce que soutient la partie requérante, les documents déposés par requérante ne permettent pas de « *confirmer les propos de la partie requérante lorsqu'elle relate les problèmes rencontrés au Rwanda* », dès lors que ceux-ci concernent exclusivement son implication au sein du RNC en Belgique.

6.11. S'agissant des persécutions vécues par le père de la requérante en raison de l'appartenance de cette dernière au RNC, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse.

6.12. Partant, la partie requérante, en l'état actuel de la procédure, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à de telles activités en Belgique suffirait à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale.

6.13. Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[I]lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.14. Quant aux référence aux arrêts 03-3310/F1756/cd du 4 mars 2005 et 04-2446/F2575 du 10 avril 2007 de la Commission permanente de recours, il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

6.15. En définitive, le Conseil considère que la requérante n'établit pas qu'elle aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales en cas de retour au Rwanda en raison de son engagement au sein du parti RNC en Belgique.

6.16. Partant, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.18. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN